

## Arrêt

n° 191 626 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession catholique et sans appartenance politique. Vous êtes né le 8 janvier 1984 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*À 16 ans, vous ressentez pour la première fois de l'attirance pour des personnes du même sexe que vous. Pendant votre scolarité, vous rencontrez [B.S.] vers 2003. En 2009, vous commencez une relation avec lui qui dure jusqu'en 2010. De 2010 à 2011, vous entretenez une relation avec [J.L.C.]. De votre*

union, naissent deux jumeaux en 2011. Peu après avoir pris conscience de sa grossesse, Jessica rompt avec vous.

En 2013, vous débutez une relation avec [Y.M.]. Le 20 août 2015, vous célébrez l'anniversaire de [Y.] avec d'autres personnes dans une boîte de nuit. Un inconnu vous surprend avec [Y.] dans les toilettes et alerte les autres. [Y.] et vous êtes agressés jusqu'à ce que la police intervienne et vous emmène au commissariat. Vous êtes séparés. Vous êtes libérés trois jours plus tard. Le 20 septembre 2015, vous quittez le Cameroun, passez par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et arrivez en Belgique le 4 janvier 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 janvier 2016.

### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.**

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à commencer par les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [B.S.] et [Y.M.]. En outre, le Commissariat général estime que celles-ci, parce qu'elles sont dénuées de crédibilité, ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos laconiques et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez. Ainsi, en ce qui concerne votre relation avec [Y.M.], le Commissariat général remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. Ainsi, le Commissariat général relève que vous êtes confus concernant le début de votre relation avec [Y.]. Vous déclarez une première fois que votre relation débute fin 2013 (audition, CGRA, 25/05/16, p. 6). Ensuite, vous affirmez que vous vous rencontrez seulement en 2013 et que vous débutez votre relation le 21 décembre 2014, soit près d'un an plus tard (audition, CGRA, 25/05/16, p. 15). Pourtant, lors de la seconde audition, vous indiquez à nouveau que vous vous souvenez très bien du jour où il vous dévoile son homosexualité, le « 21 décembre 2013 » (audition, CGRA, 26/07/16, p. 8).

De plus, vous ignorez de quoi est décédé la mère de [Y.] (audition, CGRA, 26/07/16, p. 10). Vous déclarez uniquement que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage. Votre désintérêt concernant la mère du garçon dont vous affirmez être amoureux n'est pas du tout plausible. Vous ignorez également comment votre partenaire a découvert son homosexualité (audition, CGRA, 26/07/16, p. 10). Or, il est raisonnable d'attendre de la part d'homosexuels en couple qu'ils abordent un sujet aussi crucial dans la vie d'individus dont l'orientation sexuelle est réprimée par la population et les autorités. Votre explication selon laquelle [Y.] n'aimait pas que vous reposiez les mêmes questions n'emporte nullement la conviction (*ibidem*). Vous évoquez également l'existence de précédentes relations homosexuelles chez [Y.]. Cependant, vous ignorez le nom complet de son premier partenaire (*ibidem*). Vous êtes également incapable de signaler combien de temps ont duré ces relations (audition, CGRA, 26/07/16, p. 11). Par ailleurs, vous n'étiez pas certain que le père de [Y.] soit au courant de son orientation sexuelle (*ibidem*). Or, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ce sujet avec lui. En effet, il est raisonnable de penser qu'un couple d'homosexuels discutent de leurs relations avec leurs

*parents et cherchent à savoir s'ils sont au courant de l'orientation sexuelle de leur enfant, a fortiori dans une société foncièrement homophobe. Vos méconnaissances et votre manque d'intérêt concernant votre prétendu partenaire empêchent de croire au caractère amoureux de votre relation avec [Y].*

*D'autre part, vous déclarez que [Y.] vous apprend sa bisexualité après vous avoir interrogé sur la situation de la communauté homosexuelle au Cameroun, mais sans connaître votre position à ce sujet (audition, CGRA, 25/05/16, p. 15-16). Or, vous indiquez vous-même que lorsqu'il vous interroge au sujet de la situation des homosexuels au Cameroun, vous le prévenez que les homosexuels peuvent être tués et que, dès lors, il est nécessaire d'être discret (audition, CGRA, 25/05/16, p. 15). Le comportement adopté par [Y.] n'est donc pas du tout crédible. Invité à expliquer la raison pour laquelle [Y.] prendrait le risque de vous révéler son orientation sexuelle alors que vous l'avez prévenu du danger que cela comportait, vous ne parvenez pas à donner le moindre commencement d'explication (audition, CGRA, 26/07/16, p. 9). Après que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vos propos deviennent confus. Vous déclarez alors que c'est vous qui avez d'abord annoncé à [Y.] que vous étiez homosexuel avant qu'il ne vous apprenne son orientation sexuelle (*ibidem*). Ensuite, vous revenez sur votre première version, selon laquelle c'est bien [Y.] qui vous révèle en premier sa bisexualité (*ibidem*). Vos propos contradictoires et confus sur une question aussi fondamentale, en particulier dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation homosexuelle avec [Y.].*

*De surcroît, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre relation avec [B.S.]. Ainsi, lorsqu'en 2009 vous apprenez que [B.] est homosexuel et qu'il a des sentiments pour vous, vous lui exprimez simplement « qu'il n'y a pas de souci », que vous allez en reparler (audition, CGRA, 25/05/16, p. 9). Votre réaction surprend le Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous êtes secrètement amoureux de lui depuis des années mais que vous n'osez pas le lui exprimer (audition, CGRA, 25/05/16, p. 7-8). Il serait donc raisonnable de penser que lorsqu'il vous annonce qu'il est homosexuel et que vous l'attirez, vous soyez plus enthousiaste. Or vous n'abordez plus le sujet jusqu'à ce que [B.] vous rejoigne à Yaoundé trois ans plus tard, en 2009 (audition, CGRA, 25/05/16, p. 9). Votre comportement est incompatible avec les sentiments que vous prétendez avoir à son égard. En outre, vu l'homophobie au Cameroun, il est difficile pour les homosexuels de faire des rencontres. Ainsi, votre désintérêt concernant l'annonce des sentiments de [B.] à votre égard n'est pas crédible. Votre explication selon laquelle vous vouliez attendre afin d'être certain qu'il ne s'agisse pas d'un piège n'est pas crédible (audition, CGRA, 25/05/16, p. 9). En effet, vous connaissiez déjà [B.] depuis des années avant qu'il ne vous annonce cela et vous le considériez comme votre ami le plus proche.*

*Par ailleurs, les circonstances de votre rupture avec [B.] ne sont pas du tout crédibles. Vous indiquez ainsi qu'en 2011, il vous fait une surprise en vous déclarant qu'il quitte le pays pour aller s'installer en Afrique du Sud. Il invoque comme raison des difficultés professionnelles et financières (audition, CGRA, 25/05/16, p. 10). Lorsqu'il vous annonce cela, sa décision est déjà prise et définitive. Or, cette décision unilatérale empêche le Commissariat général de croire que vous entreteniez une relation amoureuse avec [B.]. En effet, le Commissariat général estime que vous auriez abordé ce sujet avec [B.] avant qu'il ne prenne une décision aussi lourde de conséquences et que vous auriez recherché une solution ensemble. Or, il ne ressort aucunement de vos propos que [B.] ait abordé son départ auparavant ou que vous ayez cherché une solution ensemble. Le sentiment du Commissariat général est conforté par le fait que vous n'avez jamais eu de nouvelles de votre prétendu partenaire depuis qu'il a quitté le Cameroun pour l'Afrique du Sud (audition, CGRA, 25/05/16, p. 11).*

*De plus, interrogé sur la manière dont vous vous rendez compte que vos sentiments à l'égard de [B.] sont plus qu'amicaux, vous ne convainquez pas le Commissariat général. Vous évoquez d'abord l'anecdote selon laquelle [B.] ne s'est pas mal comporté avec vous lorsque le nom de votre oncle est sorti sur la liste des homosexuels en 2006 (audition, CGRA, 26/07/16, p. 3). Ensuite, vous indiquez que c'est [B.] qui a vous annoncé son attriance envers vous. C'est seulement lorsque la question vous est posée pour la troisième fois, que vous racontez avoir senti de l'attriance pour [B.] lorsque vous touchiez son ventre dans les vestiaires (audition, CGRA, 26/07/16, p. 3).*

*Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez fournir davantage de précisions quant à la manière dont vous vous rendez compte de votre attriance plus qu'amicale pour un ami du même sexe que vous. Or, vous n'évoquez aucune réflexion, aucun questionnement à ce sujet. D'ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande une nouvelle fois si d'autres éléments vous ont permis de vous rendre compte de votre attriance pour [B.], vos propos*

sont vagues et ne donnent pas le sentiment de faits vécus. Vous évoquez ainsi uniquement le torse de [B.] qui vous attirait (audition, CGRA, 26/07/16, p. 4). Interrogé une dernière fois à ce sujet, vous signalez avoir reçu un cadeau de sa part (*ibidem*). Or, cette prise de conscience est une étape cruciale dans la vie d'un homosexuel, plus encore dans un pays homophobe tel que le vôtre. Ainsi, vos déclarations concernant la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne convainquent aucunement le Commissariat général car elles sont dénuées de tout questionnement, de toute réflexion.

Le Commissariat général relève également que la prise de risque de [B.] lorsqu'il vous annonce son attirance pour vous n'est pas crédible. En effet, vous déclarez que [B.] vous confie son orientation sexuelle et qu'il est attiré par vous alors qu'il ne connaît pas votre position quant à l'homosexualité (audition, CGRA, 26/07/16, p. 4). Ce comportement n'est pas plausible au regard de l'homophobie qui règne au Cameroun. Votre explication selon laquelle il vous a demandé si vous pouviez garder un secret n'emporte nullement la conviction (*ibidem*). En effet, il prenait le risque de perdre votre amitié, que vous l'agressiez ou encore que vous le dénonciez à la police.

En outre, vos propos présentent certains lacunes concernant votre partenaire. Ainsi, interrogé sur la manière dont [B.] a découvert son homosexualité, vous expliquez uniquement qu'il a ressenti de l'attirance pour ses voisins de quartier lorsqu'il avait 13 ans (audition, CGRA, 25/05/16, p. 11). Or, vu l'importance que revêt la découverte de son orientation sexuelle dans le chef d'un homosexuel et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez davantage discuté avec votre partenaire de son parcours en tant qu'homosexuel. Le Commissariat général relève que vous assurez que vous partagiez tout avec [B.] et que vous n'aviez plus rien à vous cacher (audition, CGRA, 26/07/16, p. 4). Votre méconnaissance concernant son vécu homosexuel n'est donc absolument pas crédible.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vos relations homosexuelles ne sont pas crédibles.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter la première situation dont vous vous rappelez qui vous a permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous évoquez uniquement un événement où vous ressentez de l'attirance physique lorsque vous voyez deux amis masculins nus quand vous avez 16 ans (audition, CGRA, 26/07/16, p. 6). Or il est raisonnable d'attendre de votre part que vous développiez davantage votre prise de conscience. Ainsi, interrogé sur ce que vous ressentez, vous déclarez uniquement que vous ressentez « quelque chose » (*ibidem*). Invité à développer vos propos, vous indiquez vaguement que vous étiez surpris (*ibidem*). De plus, invité à expliquer comment vous avez acquis la certitude de votre orientation sexuelle, vous signalez uniquement qu'à l'âge de 25 ans, vous étiez vraiment attiré par les hommes et pas par les femmes. Interrogé alors sur les émotions que suscite cette certitude, vous répondez uniquement avoir pensé à trouver un partenaire masculin (audition, CGRA, 26/07/16, p. 6). Vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité présentent donc des lacunes. Or, le Commissariat général considère raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit homosexuelle et qui invoque son orientation sexuelle comme étant à la base de sa demande d'asile qu'elle puisse expliquer de manière détaillée sa réflexion et son ressenti lors de la prise de conscience de son homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Il n'est dès lors pas possible d'établir votre homosexualité.

Par ailleurs, invité à expliquer au Commissariat général comment il est possible de rencontrer des homosexuels au Cameroun alors que l'homosexualité est réprimée par les autorités et la population, vos propos sommaires ne convainquent pas le Commissariat général que vous soyez réellement homosexuel. En effet, vous évoquez le « Camp Sonel » comme un endroit de rencontre pour homosexuels, mais vous demeurez particulièrement vague (audition, CGRA, 26/07/16, p. 11).

Vous signalez que si vous y allez tard dans la nuit, « vous les voyez quoi », sans donner d'autre explication sur la manière dont vous pourriez rencontrer des homosexuels à cet endroit (*ibidem*). Invité à développer vos propos en donnant des exemples concrets, votre réponse demeure inconsistante et fort peu convaincante. Vous indiquez ainsi que les gens à l'intérieur avaient l'air de se connaître, car il étaient assis à une même table, en train de boire, une attitude extrêmement banale et qui ne révèle en

rien leur orientation sexuelle. Quant à vous, vous ne passiez que par curiosité (*ibidem*). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il existe d'autres moyens pour que les homosexuels se rencontrent, vous êtes incapable de répondre et signalez uniquement qu'au Cameroun, ce n'est pas comme en Belgique (audition, CGRA, 26/07/16, p. 12). Par ailleurs, vous évoquez l'existence d'associations qui défendent les droits des homosexuels au Cameroun, mais vous êtes incapable de mentionner le moindre nom (*ibidem*). Vos méconnaissances et vos propos peu circonstanciés concernant le milieu homosexuel camerounais contribuent également à remettre en question votre orientation sexuelle.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tirer une autre conclusion.**

L'article de journal que vous déposez présente des invraisemblances et des contradictions. Ainsi, il est invraisemblable que l'article de journal ne mentionne que vous et oublie de citer votre présumé partenaire, [Y.]. En effet, vous avez été surpris tous les deux et détenus ensemble. De plus, l'article signale que votre partenaire aurait pris la fuite avant que vous ne soyez arrêté. Or, selon vos déclarations, [Y.] a été également arrêté en même temps que vous. Votre explication selon laquelle [A.], le vendeur de téléphones et concurrent de votre frère, aurait alerté son ami de la presse pour qu'il écrive un article sur vous ne suffit pas à éclaircir ces invraisemblances (audition, CGRA, 26/07/16, p. 8). Enfin, l'article dit que vous avez été détenu au commissariat du premier arrondissement de Douala, alors que vous assurez avoir été arrêté à Yaoundé. Vous n'avez aucune explication à ce sujet. Les invraisemblances et les contradictions dans cet article empêchent le Commissariat général de lui accorder la moindre force probante.

Votre présumé acte de naissance, lequel ne comporte aucun élément objectif permettant de vous identifier formellement comme étant la personne visée par ce document, l'acte de naissance de vos présumés enfants, l'attestation de fin de formation et le relevé de notes sont tout au plus des commencements de preuve de votre identité et votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas remis en cause. Dès lors, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Concernant la photo liée au décès de votre grand-père, le Commissariat général constate qu'elle ne permet pas de créer un lien entre ce décès et votre soi-disant homosexualité. De plus, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ce cliché, l'endroit où il a été pris et les circonstances dans lesquelles il a été pris. De ce fait, cette photo ne peut rétablir la crédibilité de votre présumée homosexualité.

Concernant les documents de la Maison Arc-en-ciel (attestation, carte de membre et flyer) ainsi que les photos de vous à la Gay Pride, ils confirment tout au plus votre présence lors de certaines activités organisées par des associations de défense des homosexuels, mais ils ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **4. Discussion**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir estimé que ses déclarations relatives à son orientation sexuelle, à ses deux relations et aux faits de persécution qu'il invoque ne sont pas crédibles. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

4.3 La partie requérante conteste cette analyse et s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas analysé les déclarations du requérant à propos des événements qui se sont passés dans la boîte de nuit et qui sont à l'origine de sa fuite ; qu'il n'a pas également analysé ses déclarations quant à sa détention au cours de laquelle il a subit de graves tortures et humiliations. Elle soutient que le grand frère du requérant reçoit des menaces de personnes qui menacent de s'en prendre physiquement au requérant en cas de retour de ce dernier au Cameroun.

4.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6 Ainsi, en ce qui concerne les relations amoureuses du requérant avec ses partenaires, [Y.M.] et [B.], le Conseil estime que la réalité de ces relations n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse, certains éléments relevés manquant de pertinence.

4.6.1 Ainsi, s'agissant de la relation que le requérant allègue avoir eu avec [Y.M.], le Conseil constate à

l'instar de la partie requérante que la confusion qui lui est reprochée au sujet de la date de début de sa relation avec [Y.M.] manque de pertinence. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a indiqué, à plusieurs reprises, qu'il avait débuté sa relation avec son partenaire en 2013 et la circonstance qu'il ait indiqué le 21 décembre 2014 au lieu du 21 décembre 2013 n'est pas suffisante pour conclure au manque de crédibilité de cette relation. Le Conseil se rallie à cet égard aux explications avancées dans la requête.

En outre, le Conseil ne se rallie pas au motif de l'acte attaqué concernant les meconnaissances constatées dans les déclarations du requérant à propos de l'origine du décès de la mère de [Y.]. Il estime en effet que ce motif porte sur un élément assez secondaire et qu'il ne suffit pas à remettre en cause la relation du requérant avec son partenaire.

Enfin, s'agissant de la facilité avec laquelle [Y.] a appris au requérant sa bisexualité, le Conseil observe qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il a noué des relations commerciales avec [Y.], ce dernier se rendant à son magasin pour venir acheter du matériel électronique avant de retourner au Gabon pour le revendre, qu'il décrit même [Y.] comme étant son « client fidèle » (dossier administratif/ pièce 13/ page 15). Dès lors, le Conseil juge vraisemblable la facilité avec laquelle [Y.] a déclaré au requérant sa bisexualité dans la mesure où ils s'appréciaient mutuellement comme partenaires commerciaux, qu'ils se connaissaient depuis quelques temps et aimaient faire des affaires ensemble (ibidem, pages 15 à 17). Le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que [Y.] ait confié au requérant son orientation sexuelle et il juge plausible aussi qu'en retour le requérant lui ait fait des confidences à ce sujet comme l'avance la requête.

4.6.2 Ainsi encore, en ce qui concerne le fait que le requérant ne se soit pas montré plus enthousiaste lorsque [B.] lui a avoué son homosexualité et être attiré par lui, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante dans la requête doit être retenue. En effet, il ressort des rapports d'audition que le requérant s'est efforcé d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'était pas si enthousiaste lorsque [B.] lui avoue être homosexuel : « Pourquoi quand il vous annonce son attriance pour vous, vous agissez comme si de rien n'était ? Je l'ai d'abord laissé parler, parce que je pouvais pas subitement dire, parce que je savais pas si c'était seulement pour me tester. Parce que ça se passe au Cameroun. Je vous ai dit tantôt l'exemple d'[I.]. Quelqu'un est venu lui déclarer son amour et puis finalement il a été bastonné et emmené en prison à cause de ça. Donc je ne pouvais pas faire pareil. J'avais peu. Mais au fur et à mesure qu'il me parlait, j'ai vu que bon ok » (dossier administratif/ pièce 8/ page 4). Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'est pas anormal que face à l'annonce de [B.], le requérant ait pris la peine de réfléchir et de ne pas se montrer enthousiaste de prime abord face à cette nouvelle (ibidem, page 5). Partant, il y a lieu de considérer que ce motif traduit une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse.

De même, le Conseil juge que le motif de l'acte attaqué relatif aux circonstances dans lesquelles [B.] lui a annoncé au requérant son désir d'aller s'installer en Afrique du sud en raison des difficultés financières et professionnelles n'est pas en soi un élément pertinent et résulte d'une appréciation subjective de la part de la partie défenderesse. La circonstance que le requérant et [B.] n'aient pas discuté préalablement de cette décision de [B.] de se rendre en Afrique du sud n'est suffisante pour conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur cette relation amoureuse.

4.7 Enfin, s'agissant de l'article de presse que le requérant a déposé et qui le dépeint, photographie à l'appui, comme étant un homosexuel, le Conseil considère qu'au-delà des incohérences et invraisemblances constatées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et le contenu de ce journal, il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer sur les craintes exprimées par le requérant d'être persécuté en raison de la publicité qui a été faite dans la presse locale de son homosexualité.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant déclare que depuis que ce journal est sorti, son grand frère reçoit fréquemment des menaces de personnes qui veulent s'en prendre physiquement au requérant en cas de retour de ce dernier dans son pays en raison de son homosexualité supposée (dossier administratif/ pièce 8/ pages 6 et 7). Le Conseil constate à ce propos que la partie défenderesse ne remet pas en cause la publication de cet article accusant le requérant d'être un homosexuel dans un quotidien camerounais. De même, le Conseil relève que dans sa première audition, le requérant déclare que par le passé, le nom de son oncle a été repris sur une liste supposée d'homosexuels camerounais qui a été également publiée par un journal local (dossier administratif/ pièce 13/ pages 7 et 8). Le Conseil constate que le requérant indique que par le passé il a été questionné et harcelé au sujet de cet oncle supposé homosexuel et accusé lui-même déjà à l'époque de venir d'une famille homosexuelle. Il constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité et la réalité de ces faits.

4.8 Le Conseil en conclut qu'il lui manque de ce fait des éléments essentiels pour déterminer la crédibilité du récit de la partie requérante ; les éléments relevés par la décision attaquée, soit relevant d'une appréciation purement subjective, soit manquant de pertinence ne permettent en effet pas de conclure de manière pertinente au manque de crédibilité tant de son récit que de ses relations sexuelles.

4.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points abordés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 février 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN